

A. Introduction

1. **Titre :** Évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme
2. **Numéro :** BAL-007-1
3. **Objet :** Évaluer les *défaillances en énergie* anticipées dans l'horizon à court terme, les signaler et planifier les mesures pour y remédier.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1. *Responsable de l'équilibrage*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre de la norme BAL-007-1.

B. Exigences et mesures

- E1.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres *responsables de l'équilibrage*, documenter un processus de réalisation d'évaluations de la *fiabilité des approvisionnements en énergie (ERA) à court terme*.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- 1.1.** Le processus d'ERA à court terme doit tenir compte des éléments suivants :
- 1.1.1.** les profils anticipés ou présumés de la *demande* ;
 - 1.1.2.** les capacités et les limites d'exploitation des ressources, y compris la disponibilité de leurs sources d'énergie ;
 - 1.1.3.** les transferts d'énergie avec d'autres *responsables de l'équilibrage* ; et
 - 1.1.4.** les contraintes de *transport* du *système de production-transport d'électricité (BES)* qui sont connues et qui limitent la capacité des ressources de production à acheminer l'énergie vers la *charge*.
- 1.2.** Le processus d'ERA à court terme doit préciser la durée des ERA à court terme réalisées par le *responsable de l'équilibrage*.
- 1.3.** Le processus d'ERA à court terme doit préciser la fréquence à laquelle ces ERA à court terme seront réalisées par le *responsable de l'équilibrage*, sous réserve des conditions suivantes :
- 1.3.1.** Chaque *responsable de l'équilibrage* réalisera des ERA à court terme pour toutes les périodes, sauf s'il peut démontrer, par une méthode documentée, qu'une ERA à court terme n'est pas nécessaire pour une ou plusieurs périodes données en raison du faible risque de *défaillance en énergie* pendant la ou les périodes en question.
 - 1.3.2.** La méthode documentée utilisée pour déterminer les périodes pour lesquelles aucune ERA à court terme ne sera réalisée par le *responsable de l'équilibrage* doit : i) définir les critères utilisés pour déterminer les périodes où il existe un faible risque de *défaillance en énergie* ; et ii) tenir compte des éléments énumérés aux alinéas 1.1.1 à 1.1.4 ainsi que des autres conditions associées aux *défaillances en énergie*.
- M1.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a documenté un processus de réalisation d'ERA à court terme conformément à l'exigence E1.
- E2.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres *responsables de l'équilibrage*, documenter un ensemble de *scénarios* ou une méthode d'élaboration de *scénarios* qu'il utilisera pour réaliser les ERA à court terme.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- 2.1.** L'ensemble de *scénarios* doit comprendre : i) un *scénario* de base représentant les conditions prévues du réseau ; et ii) d'autres *scénarios* où le réseau est mis à l'épreuve en raison des conditions suivantes, selon leur applicabilité au réseau du *responsable de l'équilibrage* :
- 2.1.1.** profils de *demande* supérieurs aux profils anticipés ou présumés ;
 - 2.1.2.** effets d'une contingence liée à l'approvisionnement en énergie ;

- 2.1.3.** effets d'une contingence liée à la disponibilité des sources d'énergie ; et
- 2.1.4.** autres conditions contraignantes ayant un précédent historique, selon la définition du *responsable de l'équilibrage* et compte tenu des informations dont il dispose au moment d'élaborer les scénarios.
- M2.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a documenté des scénarios ou une méthode d'élaboration de scénarios à utiliser pour réaliser les ERA à court terme.
- E3.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres responsables de l'équilibrage, documenter un ou des plans d'exploitation à mettre en œuvre en cas de défaillances en énergie anticipées, y compris les modalités de notification de ces défaillances et de ces plans à son coordonnateur de la fiabilité.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M3.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a documenté son ou ses plans d'exploitation conformément à l'exigence E3.
- E4.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres responsables de l'équilibrage, réaliser des ERA à court terme conformément au processus documenté en vertu de l'exigence E1, en utilisant les scénarios ou les méthodes documentés en vertu de l'exigence E2.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M4.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a réalisé les ERA à court terme conformément à l'exigence E4.
- E5.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres responsables de l'équilibrage, mettre en œuvre son ou ses plans d'exploitation, documentés conformément à l'exigence E3, si les ERA à court terme ont permis de relever l'une ou l'autre des défaillances en énergie anticipées suivantes :
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- circonstances anticipées correspondant à une alerte de *défaillance en énergie* (EEA) de niveau 2 telle que définie dans la section B de l'annexe 1 de la norme EOP-011 ;
 - circonstances anticipées correspondant à une EEA de niveau 3 telle que définie dans la section B de l'annexe 1 de la norme EOP-011.
- M5.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a mis en œuvre son ou ses plans d'exploitation conformément à l'exigence E5.
- E6.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, individuellement ou conjointement avec d'autres responsables de l'équilibrage, examiner son processus d'ERA à court terme, ses scénarios ou ses méthodes ainsi que son ou ses plans d'exploitation, documentés conformément aux exigences E1 à E3, les mettre à jour si nécessaire, et les fournir au coordonnateur de la fiabilité pertinent, au moins une fois tous les 24 mois civils.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification de l'exploitation]
- M6.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a examiné son processus d'ERA à court terme, ses scénarios ou ses méthodes, et son ou ses plans d'exploitation, et qu'il les a fournis à son coordonnateur de la fiabilité, conformément à l'exigence E6.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité : Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale* dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les *normes de fiabilité* de la NERC.

1.2. Conservation des pièces justificatives : Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation des pièces justificatives indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

L'entité visée doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant sa conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que son CEA lui demande de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps dans le cadre d'une enquête.

- Le *responsable de l'équilibrage* doit conserver des données ou des pièces justificatives attestant la conformité avec les exigences applicables, pendant six mois pour les ERA à court terme ou depuis le dernier audit.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes : Le terme « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne, selon le contexte : 1) le programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de la NERC (annexe 4C des règles de procédure de la NERC) ou le programme d'une *entité régionale* approuvé par la FERC, selon le cas ; ou 2) le programme, le service ou l'organisation au sein de la NERC ou une *entité régionale* qui est responsable des activités de surveillance de la conformité et d'application des normes en ce qui concerne la conformité des *entités visées* avec les *normes de fiabilité*.

Niveaux de gravité des non-conformités

| Ex. | Niveau de gravité de la non-conformité (VSL) | | | |
|-----------|---|--|--|--|
| | VSL Faible | VSL modéré | VSL élevé | VSL critique |
| E1 | Sans objet | Le responsable de l'équilibrage a documenté un processus d'ERA à court terme, mais a omis l'un ou l'autre des éléments énumérés à l'alinéa 1.1 ou l'alinéa 1.2 de l'exigence E1. | Le responsable de l'équilibrage a documenté un processus d'ERA à court terme, mais a omis tous les éléments énumérés aux alinéas 1.1 et 1.2 de l'exigence E1. OU Le responsable de l'équilibrage a documenté un processus d'ERA à court terme, mais a omis l'un des éléments énumérés à l'alinéa 1.3 de l'exigence E1. | Le responsable de l'équilibrage n'a pas documenté un processus d'ERA à court terme. OU Le responsable de l'équilibrage a documenté un processus d'ERA à court terme, mais a omis tous les éléments énumérés à l'alinéa 1.3 de l'exigence E1. |
| E2 | Le responsable de l'équilibrage a documenté un ensemble de scénarios ou une méthode d'élaboration de scénarios, mais a omis d'inclure l'une des conditions énumérées à l'alinéa 2.1 de l'exigence E2. | Le responsable de l'équilibrage a documenté un ensemble de scénarios ou une méthode d'élaboration de scénarios, mais a omis d'inclure deux des conditions énumérées à l'alinéa 2.1 de l'exigence E2. | Le responsable de l'équilibrage a documenté un ensemble de scénarios ou une méthode d'élaboration de scénarios, mais a omis d'inclure trois des conditions énumérées à l'alinéa 2.1 de l'exigence E2. | Le responsable de l'équilibrage a documenté un ensemble de scénarios ou une méthode d'élaboration de scénarios, mais n'a inclus aucune des conditions énumérées à l'alinéa 2.1 de l'exigence E2. OU Le responsable de l'équilibrage n'a pas documenté un ensemble de scénarios ni une méthode d'élaboration de scénarios à utiliser pour réaliser les ERA à court terme. |

| Ex. | Niveau de gravité de la non-conformité (VSL) | | | |
|-----|--|------------|---|--|
| | VSL Faible | VSL modéré | VSL élevé | VSL critique |
| E3 | Sans objet | Sans objet | Le responsable de l'équilibrage a documenté un ou des plans d'exploitation à mettre en œuvre si des défaillances en énergie anticipées ont été relevées lors des ERA à court terme, mais a omis d'inclure les modalités de notification au coordonnateur de la fiabilité. | Le responsable de l'équilibrage a omis de documenter un ou des plans d'exploitation à mettre en œuvre si des défaillances en énergie anticipées ont été relevées lors des ERA à court terme. |
| E4 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Le responsable de l'équilibrage n'a pas réalisé d'ERA à court terme conformément au processus documenté en vertu de l'exigence E1 en utilisant les scénarios ou les méthodes documentés en vertu de l'exigence E2. |
| E5 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Le responsable de l'équilibrage a omis de mettre en œuvre un ou des plans d'exploitation lorsqu'une ERA à court terme a permis de relever l'une ou l'autre des conditions anticipées indiquées à l'exigence E5. |

| Ex. | Niveau de gravité de la non-conformité (VSL) | | | |
|-----|--|------------|--|--|
| | VSL Faible | VSL modéré | VSL élevé | VSL critique |
| E6 | Sans objet | Sans objet | Le responsable de l'équilibrage a examiné son processus d'ERA à court terme, ses scénarios ou ses méthodes, et son ou ses plans d'exploitation, mais a omis de les mettre à jour dans les 24 mois. | Le responsable de l'équilibrage a omis d'examiner son processus d'ERA à court terme, ses scénarios ou ses méthodes, et son ou ses plans d'exploitation, de les mettre à jour et de les fournir au coordonnateur de la fiabilité. |

D. Différences régionales

Aucune

E. Documents connexes

- Plan de mise en œuvre
- Justification technique du projet 2022-03 de la NERC
- Page du projet 2022-03 de la NERC

Historique des versions

| Version | Date | Intervention | Suivi des modifications |
|----------------|------------------|---|---|
| 1 | 10 décembre 2024 | Adoption par le conseil d'administration de la NERC. | Nouvelle norme dans le cadre du projet 2022-03. |
| 1 | 26 février 2025 | Approbation par la FERC de la norme BAL-007-1 (dossier RD25-5-000). | |

Annexe BAL-007-1-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
BAL-007-1 – Évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Aucune disposition particulière.
2. **Numéro :** Aucune disposition particulière.
3. **Objet :** Aucune disposition particulière.
4. **Applicabilité :** Dans l'applicabilité de cette norme, toute référence aux termes « système de production-transport d'électricité » ou « BES » doit être remplacée par les termes « réseau de transport principal » ou « RTP » respectivement.
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :** Aucune disposition particulière.
5. **Date d'entrée en vigueur au Québec :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 20 mars 2026
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 20 mars 2026
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur au Québec de la norme et de son annexe au Québec: 1^{er} octobre 2027

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.
 - 1.2. **Conservation des pièces justificatives**

Aucune disposition particulière.
 - 1.3. **Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes**

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

Annexe BAL-007-1-QC-1
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
BAL-007-1 – Évaluations de la fiabilité des approvisionnements en énergie à court terme

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des révisions

| Version | Date | Intervention | Suivi des modifications |
|----------------|--------------|---|--------------------------------|
| 1 | 20 mars 2026 | Nouvelle annexe en suivi de la décision D-2026-034. | Nouvelle |